

pas en les schémas



vzw - AIB-VINÇOTTE Belgium - asbl
 Siège d'exploitation: Jan Olieslagerslaan 35 • 1800 Vilvoorde
 Tél +32(0)2 674 57 11 • fax +32(0)2 674 59 59 • info@vincotte.be • www.vincotte.com
 Siège social: Diamant Building • Boulevard A. Reyerslaan 80 • B-1030 Bruxelles
 Safety, quality and environmental services

Rapport n° : 2644 2527



F 222844

Antwerpen-Limburg tél : 03 221 86 11 Oost & West -Vlaanderen tél : 09 244 77 11
 Brabant tél : 02 674 57 11 Wallonie tél : 081 432 611

Rési code :

213

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN DE CONFORMITÉ ET/OU DE VISITE DE CONTROLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE BASSE TENSION

| | | | | | |
|-----------------------------|-----------------------------------|----------------|--|-------------------------------|--|
| Responsable des travaux : | | Installation : | | Propriétaire / gestionnaire : | |
| Nom, Prénom : | Nom, Prénom : <u>Mr. B. L. L.</u> | | | | |
| | Adresse | | | | |
| N° carte d'identité : | | | | | |
| N°TVA : BE | Tél. : | | | | |

Bases de l'examen : Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE)

| | | | | | | |
|--|--|------------------------------------|---|---|----------------------------------|--|
| <input type="radio"/> Art 270 | <input type="radio"/> mise en usage | <input type="radio"/> modification | <input type="radio"/> extension | <input checked="" type="radio"/> Art 86 | <input type="radio"/> Art 271bis | <input checked="" type="radio"/> Unité d'habitation |
| <input type="radio"/> mobile | <input type="radio"/> temporaire | <input type="radio"/> contrôle | <input checked="" type="radio"/> <u>vente</u> | <input type="radio"/> Art 87 | <input type="radio"/> Art 278 | <input checked="" type="radio"/> Unité de travail domestique |
| <input checked="" type="radio"/> Art 271 | <input type="radio"/> périodique | | | <input type="radio"/> Art 88 | <input type="radio"/> Art | <input checked="" type="radio"/> Parties communes |
| <input type="radio"/> Art 276 : renforcement | <input type="radio"/> Art 276bis : vent d'une unité d'habitation | | | <input type="radio"/> Art | <input type="radio"/> Art | <input checked="" type="radio"/> Unité de travail |

Données générales de l'installation électrique :

| | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--------------------------|---|--------------------|--------------|--|--|--|--|--|--|--|--|---|---|--------------------|-------------------------------|---|
| Données distributeur | EAN | | | | | | | | | | | <input checked="" type="radio"/> EAN non communiqué | <input type="radio"/> Compt. kWh non placé | | | |
| | Compt. kWh n° : | Index jour : | nuit : | | | | | | | | | | <input type="radio"/> Compt. kWh exclusif nuit : | | | |
| Données installation | Protection branchement (A) : <input type="radio"/> 20 <input type="radio"/> 25 <input type="radio"/> 32 <input type="radio"/> 40 <input type="radio"/> 50 <input type="radio"/> 63 <input type="radio"/> 80 <input type="radio"/> 100 <input type="radio"/> | | | | | | | | | | | | n° : | Index nuit : | | |
| | Conçue pour U _N : <input type="radio"/> 230 V <input checked="" type="radio"/> 3x230 V <input type="radio"/> 3N400 V <input type="radio"/> | | | | | | | | | | | | Type de prise de terre : | | | |
| | Courant nominal maximum (A) : <input type="radio"/> 20 <input type="radio"/> 25 <input type="radio"/> 32 <input checked="" type="radio"/> 40 <input type="radio"/> 50 <input type="radio"/> 63 <input type="radio"/> 80 <input type="radio"/> 100 <input type="radio"/> | | | | | | | | | | | | <input type="radio"/> boucle de terre <input checked="" type="radio"/> barres / piquets | | | |
| Description installation | Câble d'alimentation tableau principal : <u>6</u> X <u>100</u> mm ² - Type : <u>VVU3</u> | | | | | | | | | | | | Dispositif diff. gén. : <u>40</u> A / <u>300</u> mA | | Nombre de tableaux : <u>1</u> | Nombre de circuits terminaux : <u>7</u> |
| | <input type="radio"/> Voir annexe(s) | | | | | | | | | | | | | | | |

Mesures - tests - contrôle visuel - scellés :

| | | | | | | | |
|--|--|-------------------------------------|---------------------------------|--|---|---|--|
| <input checked="" type="radio"/> Contacts dir. | <input checked="" type="radio"/> Contacts indir. | <input type="radio"/> Montage | <input type="radio"/> Appareils | <input type="radio"/> Matériel | <input checked="" type="radio"/> I>/section | <input type="radio"/> Schémas | <input type="radio"/> Contrôle bcl de défaut |
| O Résistance de dispersion de la prise de terre : <u>1.7</u> Ω | | O Isolement général : <u>0.5</u> MΩ | | <input checked="" type="radio"/> Continuité de terre | | <input type="radio"/> Test dispositif diff. | |
| Le dispositif différentiel général : <input checked="" type="radio"/> était plombé <input type="radio"/> a été plombé <input type="radio"/> n'a pas été plombé <input type="radio"/> ne peut pas être plombé | | | | | | | |

Infractions - Remarques (pour la signification des codes éventuels : voir au verso)

| | | |
|--|-------------------------|--------------------------|
| Infractions Nouvelle installation | | |
| <input type="radio"/> Néant | | |
| Infractions Installation existante | | |
| <input checked="" type="radio"/> Néant | | |
| Remarques | <u>Revoir le schéma</u> | Visa GRD ou mandataire : |
| <input type="radio"/> Néant | | |

Conclusion(s) :

La nouvelle installation est conforme n'est pas conforme au RGIE.

L'installation existante est conforme n'est pas conforme au RGIE.

par le même organisme de contrôle.

Agent visiteur :
 Nom : T. B. D. B. L. Agent n° : 2644 Date : 12/8/2012

Annexe(s) : Schéma(s) de position : Schéma(s) unifilaire(s) :

Pour le Directeur Général : Signature [Signature]

- Ce procès verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et ce dossier doit renseigner toute modification de l'installation.
 - Le Service Public Fédéral Economie doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
 - Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation.
 Les informations recueillies sur place ne nous permettent pas de déterminer la date de réalisation de l'installation électrique.
 Nous vous invitons à compléter le(s) schéma(s) pour les éléments qui n'étaient pas visibles lors de la visite de contrôle. En cas de doute portant sur la sécurité de ces éléments, nous vous invitons vivement à faire procéder à une visite de contrôle complémentaire.
 (*) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de cette nouvelle visite de contrôle, après max. 1 an, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite

Assurer la continuité de la mise à la terre de (des) conducteur(s) de protection (art. 1101 du RGIE).

1218 Priser le contact de terre est à relier à la terre de l'installation (art. 68.03 du RGIE).

1219 Raccorder le récepteur avec enveloppe conductrice ne comportant qu'une isolation principale (classe 1) au réseau de terre par un conducteur PE (art. 30.07, 70.06 du RGIE).

H. CODE COULEURS ET CANALISATIONS

1081 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.

1083 Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités.

1801 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art. 199).

1802 Lorsque le conducteur bleu est distribué, il y a lieu de le réserver exclusivement au neutre s'il existe dans le circuit concerné (art. 139 du RGIE).

1803 Fixer la (les) canalisations (ou moyen d'attaches adaptées) (art. 143, 209 du RGIE).

1810 Protéger mécaniquement (les) câble(s) non armé(s) aux endroits exposés aux dégradations, coups, chocs (traverses des murs, plafonds, etc.) (art. 201, 209 du RGIE).

1811 Protéger mécaniquement (les) câble(s) XB, VB et / ou CMGB aux endroits exposés, jusqu'à une hauteur minimale de 10 cm au-dessus du niveau du sol (art. 201 du RGIE).

1813 Respecter les parcours privilégiés pour les câbles du type XB, VB, VB noyés sans conduit dans les murs (art. 214.02 du RGIE).

1815 Placer sous tubes ou goulottes adéquats les conducteurs de type VOB (art. 207, 210 du RGIE).

1818 Déplacer les canalisations électriques (en montage apparent) à une distance suffisante de toute autre canalisation non électrique (art. 202 du RGIE).

1819 L'utilisation de dispositifs fiche(s)/prise(s) n'est autorisée que pour la (les) connexion(s) de canalisation(s) souple(s) (art. 240 du RGIE).

I. APPAREILLAGE

1091 Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et/ou refaire.

1822 Réaliser les connexions dans des coffrets, tableaux, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les pavillons de luminaires (art. 207.07 du RGIE).

1902 Lorsque la coupure d'un circuit est réalisée par un interrupteur unipolaire, c'est la phase et non le neutre qui doit être coupée par cet interrupteur (art. 250.02 du RGIE).

1903 Tout interrupteur commandant une prise de courant avec un courant nominal plus grand que 16 A doit couper les conducteurs actifs (art. 250 du RGIE).

1904 Les interrupteurs et socles de prises à encastrer dans les parois, doivent être logés dans des boîtes appropriées (art. 249.01, 250.03 du RGIE).

1906 Prévoir des prises de courant conformes à la NBN C61-112 avec contact de terre et sécurisés enfants (art. 11, 49.02, 86.03 du RGIE).

1907 Les prises de courant fixées sur les parois doivent être placées à une hauteur suffisante par rapport au sol (axe des alvéoles à 25 cm de hauteur dans les locaux humides, 15 cm dans les locaux secs) (art. 249.01 du RGIE).

1908 Choisir et installer le matériel en fonction des influences externes (art. 19 du RGIE).

1909 Prévoir du matériel dont le degré de protection est au moins IP4X (IPXX-D) (art. 19, 49.01 du RGIE).

1911 Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans les salles de bains au volume dans lequel il est installé (art. 19, 86.10 du RGIE).

1914 Les appareils ne comportant qu'une isolation principale et pour lesquels aucune disposition n'est prise pour la mise à la terre, ne sont pas admis pour utilisation dans les installations domestiques et assimilés, (classe 0; art. 30.07.a, 86.04 du RGIE).

1915 Les appareils de chauffage électrique à poste fixe ne sont pas installés (art. 270 du RGIE).

1916 Nous recommander les caractéristiques essentielles, ces données ne figurent pas (ou sont incomplètes) sur l'appareil ou la machine, afin de prendre connaissance des garanties de sécurité (art. 5, 7 du RGIE).

1917 Le(s) transformateur(s) ne sont pas du type 'transformateur de sécurité', l'installation au secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basse tension (art. 28, 32 du RGIE).

J. PROTECTION INCENDIE

1712 Prévoir une protection de surcharge au secondaire du transformateur (art. 116, 127 du RGIE).

1921 La dissipation de la chaleur produite en service normal par le transformateur, est gérée du fait de la température ambiante excessive due à une aération insuffisante, il y a lieu de déplacer le transformateur ou d'améliorer l'aération (art. 104.03, 252 du RGIE).

1922 Déplacer l'appareil placé à proximité de matériaux inflammables, risques d'incendie (art. 104 du RGIE).

1925 Fixer les appareils sans fond sur plaques de montage ou rosaces appropriées (interrupteurs, prises, appareils d'éclairage, ...) (art. 104, 242, 249 du RGIE).

(*) Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Énergie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques. Vous avez l'obligation d'informer immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Énergie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.